

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'État à adhérer à la Convention
intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) Vaud-Fribourg**

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le 24 septembre 2013, à la salle des Armoiries à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion et MM. Dominique-Richard Bonny, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Gérard Mojon, Nicolas Rochat Fernandez, Patrick Vallat (vice-président), Claude-Alain Voiblet, Andreas Wüthrich et Raphaël Mahaim, président rapporteur soussigné. M. Gérald Cretegy était excusé.

La séance s'est tenue en présence de M. Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), de Mme Christiane Sauvageat (responsable juridique au SSP) et de M. Jean-Paul Jeanneret (chef de la division hôpitaux au SSP).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

Ce projet de convention a pris du retard suite à un enchaînement de situations difficiles au sein de l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), dont un conflit violent entre deux médecins-chefs, une épidémie nosocomiale qui a entraîné diverses mesures de dépistage et d'isolement des patients, ainsi que la fermeture d'une partie du service de chirurgie, et des problèmes d'inscriptions avec la nouvelle liste LAMal du canton de Fribourg.

La situation actuelle, calme et stable, apparaît propice à consolider le statut juridique du HIB. Les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois souhaitent donner à l'Hôpital intercantonal de la Broye une forme juridique plus solide et plus pérenne que la société simple. Ils proposent de créer un établissement autonome de droit public avec personnalité juridique. Avec cette personnalité juridique, le HIB pourra passer des contrats, lever des emprunts, être propriétaire, bénéficier d'une plus grande autonomie et d'une meilleure gouvernance, grâce à un Conseil d'Etablissement plus compact et efficace.

La CIP, composée des deux délégations fribourgeoise et vaudoise, comprenant chacune sept députés, a analysé en détail le texte soumis par les Conseils d'Etat. Dans son rapport final et prise de position, la CIP a principalement souhaité que les intérêts régionaux soient pris en compte dans la composition du Conseil d'Etablissement. Les Gouvernements ont repris toutes les propositions de la CIP, à l'exception d'une question purement formelle concernant la désignation de la zone hospitalière VII du canton de Vaud qui reste l'association propriétaire des terrains et infrastructures du site de Payerne, même si au niveau du réseau de soins, elle a été remplacée par le Réseau Nord Broye (RNB).

Les trois députés, membres de la CAE qui ont siégé au sein de la CIP chargée d'examiner le projet de convention sur le HIB, soulignent que la CIP est satisfaite de la version finale de cette convention qui

intègre ses propositions de modifications, d'ailleurs toutes acceptées à l'unanimité par la délégation vaudoise.

Selon les informations transmises à la commission, la commission des affaires extérieures du Grand Conseil fribourgeois a déjà donné un préavis favorable à l'adoption de la convention.

3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

a. Entrée en matière

Le texte définitif de l'EMPD ayant été transmis aux membres de la commission très peu avant la séance, la question de l'entrée en matière est soulevée. Le Secrétaire général du Grand Conseil, venu en ouverture de séance aborder cette question, rappelle qu'à teneur de l'art. 139 al 1 de la loi sur le Grand Conseil, l'EMPD 90 aurait dû parvenir aux membres de la commission quatre semaines avant cette séance. Or, dans le cas présent, le texte adopté par le Conseil d'Etat n'était disponible que l'après-midi même de la séance, les membres ayant reçu, le 12 septembre, une version provisoire avec des modifications notées en couleurs. Le texte définitif avait pourtant été adopté par le Conseil d'Etat le 20 août. P.-Y. Maillard précise que, dans la version distribuée, les modifications notées en couleurs correspondent aux propositions faites par la CIP qui a examiné le projet de convention sur le HIB. Il n'y a pas de différence entre ce document et le texte adopté par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des explications fournies par le président du Conseil d'Etat et de l'absence de changements quant au fond entre le texte transmis le 12 septembre et l'EMPD définitif, la commission renonce à reporter ses débats. Elle relève toutefois à l'intention du Conseil d'Etat que l'envoi dans les temps des documents définitifs est indispensable pour la bonne tenue des séances de commission parlementaire ; cela permet d'éviter toute équivoque sur la nature des documents transmis.

b. Discussion du projet de convention article par article

La commission n'émet aucune objection de principe à la proposition de conférer à l'HIB la personnalité juridique. La pertinence des réflexions menées par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois est reconnue. Seuls mentionnés ci-dessous que les articles du projet qui ont fait l'objet de discussions.

Art. 7 Compétences des deux Grands Conseils

Le Grand Conseil aura de réelles compétences de contrôle sur le HIB, à travers une commission interparlementaire composée de douze membres, six par canton. Ce contrôle sera de nature politique et de haute surveillance. Dans ce sens, la commission interparlementaire de contrôle ne définira pas les objectifs stratégiques mais en vérifiera la réalisation. La commission relève que cette organisation du contrôle et de la haute surveillance parlementaires est spécifique aux établissements régis par des conventions intercantionales ; le CHUV, au contraire, est directement contrôlé par les commissions de surveillance du Grand Conseil, commission de gestion et commission des finances.

Art. 10 Conseil d'Etablissement

Les Gouvernements ont exprimé leur volonté d'établir une nouvelle gouvernance forte à la tête de l'Etablissement avec un Conseil plus compact, composé de personnes compétentes, aptes à exercer leur mission. Le Conseil d'Etablissement remplacera le conseil d'administration, structure hétéroclite héritée de l'Hôpital de zone de Payerne.

La CIP a, quant à elle, insisté sur la prise en compte des intérêts régionaux au sein du Conseil d'Etablissement. Les amendements correspondants proposés par la CIP sont intégrés dans la version finale de la convention.

Art. 17 Libre circulation des patients et patientes

Le Conseiller d'Etat confirme le principe de la libre circulation, sans supplément tarifaire, pour les patients de la région sur l'ensemble des sites de l'Etablissement HIB. A ce propos, il est constaté que l'écart des primes d'assurance maladie se réduit, d'année en année, entre les cantons de Vaud et Fribourg. Il est prévu d'intégrer des valeurs de point et des conventions tarifaires identiques avec les assureurs des deux cantons.

Art. 20 Rapport de travail

Les deux syndicats représentatifs du personnel pourront décider d'adhérer à la convention collective de travail (CCT) pour le personnel hospitalier en vigueur dans le canton de Vaud. Si cette adhésion n'est pas validée par les deux syndicats, le statut du personnel travaillant dans les hôpitaux publics fribourgeois s'appliquera alors par défaut, sous réserve de l'affiliation au deuxième pilier. Les syndicats devront donc choisir un des deux régimes, CCT vaudoise ou statut fribourgeois.

4. RECOMMANDATION DE LA CTAE

A l'unanimité, la Commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale du 21 août 2013 sur l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB), Vaud-Fribourg.

Pampigny, le 22 octobre 2013

Le rapporteur :
(Signé) Raphaël Mahaim